



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2012-21

# Chlorantraniliprole

*(also available in English)*

**Le 6 juin 2012**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0851 (imprimée)  
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-21F (publication imprimée)  
H113-24/2012-21F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumineuses (groupe de cultures 6, sauf le soja) sur l'étiquette de l'insecticide Dupont Coragen, contenant la matière active de qualité technique chlorantraniliprole, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide Dupont Coragen (numéro d'homologation 28982).

L'évaluation de ces utilisations du chlorantraniliprole a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires<sup>1</sup>.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole (voir les Prochaines étapes, soit la dernière partie du présent document).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le chlorantraniliprole dans ou sur les aliments au Canada, destinées à remplacer les LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi ou à s'y ajouter.

---

<sup>1</sup> Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2011-2690.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le chlorantraniliprole**

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Chlorantraniliprole	<i>N</i> -[4-chloro-2-méthyl-6-(méthylcarbamoyle)phényl]-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1 <i>H</i> -pyrazole]-5-carboxamide	2,0	Légumineuses (groupe de cultures 6, sauf le soja)
		0,1	Œufs <sup>a</sup>
		0,02	Lait <sup>b</sup>

ppm = partie par million

<sup>a</sup> Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,01 ppm fixée pour les œufs, laquelle a fait l'objet d'une consultation par le biais du document PMRL2012-01, et doit être établie sous peu.

<sup>b</sup> La LMR est proposée pour remplacer la LMR en vigueur de 0,01 ppm visant le lait.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du groupe des cultures de légumineuses, sauf le soja, présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées provenant du bétail, les différences entre les LMR peuvent aussi être causées par une nourriture ou des pratiques agricoles différentes.

On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada pour le chlorantraniliprole diffère des tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations; 40 CFR Part 180, recherche par pesticide) et par la Commission du Codex Alimentarius<sup>2</sup>. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, recherche par pesticide ou par denrée.

<sup>2</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

**Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis**

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumineuses (groupe de cultures 6, sauf le soja)	2,0	2,0	Aucune LMR fixée.
Œufs	0,1	0,2	0,1
Lait	0,02	0,05	0,05 (lait) 0,2 (matière grasse du lait)

### Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.